

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, [cliquez ici](#) Fermer

# Legifrance - Le service public de l'accès au droit

- [Aller au contenu](#)
- [Aller à la navigation générale](#)

mercredi 30 janvier 2019

[Informations de mise à jour](#)

- [Accueil](#)
- [Droit français](#)
- [Droit européen](#)
- [Droit international](#)
- [Traductions](#)
- **[Bases de données](#)**

Vous êtes dans : [Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > **Code de la santé publique - Article D3115-16-1**

## **Code de la santé publique - Article D3115-16-1**

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

### **Navigation**

---

Article D3115-16-1

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 25 janvier 2014](#)
- 

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois Année

Ex: 2019

**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- Partie réglementaire
  - Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles
      - Titre Ier : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles
        - Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies
          - Section 2 : Contrôle sanitaire des points d'entrée
            - Sous-section 2 : Organisation de la surveillance aux points d'entrée du territoire
              - Paragraphe 1 : Points d'entrée du territoire

---

Article D3115-16-1

- Créé par Décret n°2014-51 du 22 janvier 2014 - art. 1

Les aéroports suivants sont points d'entrée du territoire au sens de l'article R. 3115-16 :

1° Paris-Charles-de-Gaulle ;

2° Paris-Orly ;

3° Marseille-Provence ;

4° Lyon-Saint-Exupéry ;

5° Toulouse-Blagnac ;

6° Nice-Côte d'Azur ;

7° Bâle-Mulhouse ;

8° Beauvais-Tillé ;

9° Martinique-Aimé Césaire ;

10° Pointe-à-Pitre-Le Raizet ;

11° La Réunion-Roland Garros ;

12° Dzaoudzi-Pamandzi ;

13° Saint-Barthélemy.

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

[Code de la santé publique - art. R3115-16](#)

Cité par:

[ARRÊTÉ du 5 novembre 2014 - art. 2 \(Ab\)](#)

[Arrêté du 24 mars 2017 - art. 1 \(V\)](#)

Créé par: [Décret n°2014-51 du 22 janvier 2014 - art. 1](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)
- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Accessibilité](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)